

Union Juive Française pour la Paix

Statuts - document de travail pour l'AG extraordinaire du 12 décembre 2020

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union Juive Française pour la Paix (UJFP). Sa durée est illimitée.

Article 2 (Objet de l'association)

L'Union Juive française pour la Paix a pour objet de :

1. œuvrer à une solution politique juste et durable fondée sur l'égalité des droits dans le conflit israélo-palestinien ;
2. œuvrer à la laïcité, l'égalité et le respect de tous dans la société française ;
3. promouvoir un dialogue entre Juifs et Arabes au Proche-Orient et en France, fondé sur les principes énoncés ci-dessus ;
4. faire entendre une voix juive laïque et universaliste, opposée à tout logique communautariste ;
5. combattre le racisme et assister les victimes de discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Dans ce cadre, l'association se propose de combattre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre partout dans le monde.

Article 3 (Siège social) :

Le siège social est fixé au CICP (**Centre International de Culture Populaire**), 21 ter rue Voltaire, 75011 PARIS.

En cas de force majeure, le siège social peut être changé sur décision de la **Coordination Nationale**. Le changement sera soumis à ratification à l'Assemblée Générale (AG) suivante.

Article 4 (Composition)

L'UJFP est une association de structure nationale qui se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Elle favorise l'organisation de ses membres dans un même secteur géographique pour le développement de ses objectifs et de ses actions.

Article 5 (Admission)

Pour être membre de l'association, il faut faire acte d'adhésion, déclarer son accord avec la Charte des principes de l'association et être à jour de ses cotisations.

Article 6 (Membres)

Sont membres actifs celles et ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé selon une grille votée par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur (dispensés de cotisation) celles et ceux désigné-e-s comme tel-le-s par l'AG sur proposition de la **Coordination nationale** pour avoir apporté une contribution extraordinaire à la cause de la paix en Israël/Palestine ou pour avoir rendu des services signalés à l'UJFP, et qui acceptent cette désignation.

Article 7 (Refus d'adhésion)

Exceptionnellement, une candidature à l'adhésion peut être refusée par la **Coordination nationale**. Le seul motif justifiant un tel refus serait la non-adhésion, dans les faits, du-de la candidat-e à la Charte des principes de l'association ou tout acte grave du-de la candidat-e qui irait à l'encontre de la Charte des principes, ou pour tout autre comportement préjudiciable, grave et réel qui risquerait de porter atteinte à la réputation de l'association.

Article 8 (Droit d'appel)

Si la demande d'adhésion est refusée par la **Coordination nationale**, le-la candidat-e peut faire appel de ce refus devant l'AG annuelle. En attendant la **décision de l'AG**, le-la candidat-e refusé.e ne peut en aucune façon prétendre être membre de l'association, se présenter comme tel-le en public ou parler au nom de l'association.

Article 9 (Radiation)

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de ses cotisations, après trois rappels écrits de l'association,
- la démission, dûment soumise à la **Coordination nationale** par écrit
- la radiation

Un-e membre peut être radié-e par l'AG ou suspendu-e par la **Coordination nationale** en attendant que l'AG ait statué pour les mêmes motifs qui justifient un refus d'adhésion tel que stipulé dans l'article 7. Un membre suspendu cesse d'être un membre actif.

Article 10 (Finances)

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations payées par les membres ;
- les dons de ses membres et sympathisant.e.s ;
- les bénéfices encaissés lors des activités payantes de l'association ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales ou des fondations associatives ou privées.

Les Représentant.e.s légaux et le, la ou les Trésorier.e.s sont d'office signataires pour le compte bancaire ou postal de l'association. **Les Représentant.e.s légaux**, le, la ou les trésoriers peuvent déléguer **leur** signature et retirer cette délégation.

Article 11 (Coordination nationale)

1. L'association est dirigée par **une Coordination nationale** comportant au moins 15 membres, réparti.e.s en commissions de travail, telles que définies à l'article 16.
2. Les membres de la Coordination nationale sont élu.e.s par l'AG pour une période d'un an et dont le mandat est renouvelable ; ils font de préférence partie de 2 commissions de travail.
3. **La Coordination nationale fixe le nombre de commissions de travail nécessaires à son bon fonctionnement. Elle élit les Représentant.e.s légaux, au moins un.e Secrétaire et au moins un.e Trésorier.e, lequel.le.s appartiennent à la Commission responsable de la gestion interne, telle que définie à l'article 16.**
4. **La Coordination nationale peut donner des mandats à un.e ou plusieurs de ses membres pour des missions spécifiques dont la nature et la durée, qui ne pourra pas excéder un an, sauf renouvellement, seront précisées dans le mandat qui devra être formalisé par écrit.**
5. **La Coordination nationale peut donner des mandats à un.e ou plusieurs membres de l'association, non-membres de la Coordination, pour des missions spécifiques dont la nature et**

la durée, qui ne pourra pas excéder un an, sauf renouvellement, seront précisées dans le mandat qui devra être formalisé par écrit.

6. Les Représentant.e.s légaux et/ou un.e membre tel.le que défini.e au § 4 ci-dessus, sont habilité.e(s) à ester en justice pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'association ainsi que pour engager toutes actions judiciaires conformes à l'objet social de l'association, notamment se constituer partie civile en qualité d'association de lutte contre le racisme.

7. Tout membre de la Coordination qui, sans motif justifié, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra en être considéré comme démissionnaire.

Article 12 (Réunions de la **Coordination nationale**)

La **Coordination nationale** se réunit au moins une fois tous les **deux mois** sur convocation d'une **Commission, telle que définie à l'article 16 et dans le règlement intérieur** ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises **au consensus ou à la majorité absolue** des voix.

Article 12 bis (Réunions régionales)

Des membres de l'association peuvent se réunir dans un même secteur géographique. Les regroupements géographiques de membres et leurs structures n'ont pas de personnalité juridique opposable à la structure nationale de l'association.

Article 12 ter (Participation aux structures unitaires)

L'adhésion de l'UJFP à d'autres associations, collectifs, coordinations ou réseaux dont elle partage pour l'essentiel les objectifs peut être décidée par **la Coordination nationale** mais devra nécessairement faire l'objet d'une ratification par l'assemblée générale suivante. De même, si **la Coordination nationale** juge que, dans l'urgence, il convient de se retirer d'une de ces structures, la décision sera ratifiée ou infirmée par l'AG suivante.

Article 13 (Assemblée Générale annuelle)

1. L'AG est convoquée une fois par an par **la Coordination nationale** un mois au moins avant la date fixée et selon les modalités qu'elle arrête préalablement. L'ordre du jour accompagne la convocation. Il peut être modifié ou complété par l'AG elle-même.

2. Elle est composée des membres (présent.e.s ou représenté.e.s) à jour de leur cotisation. Les nouveaux membres depuis moins de deux mois peuvent participer à l'AG, mais sans droit de vote. L'AG délibère valablement si le tiers des membres est présents ou représentés. Chaque membre présent.e peut disposer de 5 procurations au maximum. En l'absence de quorum, une nouvelle AG est convoquée dans un délai d'un mois, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s.

3. L'AG entend le rapport de la commission des conflits et celui de la commission de vérification des comptes. Elle se prononce sur les rapports d'activités, **successivement présentés par chacune des commissions**, le rapport moral et sur le rapport financier présentés par la Coordination nationale sortante ainsi que sur les motions proposées par les membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présent.e.s et représenté.e.s.

4. L'AG peut fixer, si nécessaire, le nombre de membres de la **Coordination nationale**.

5. L'AG procède à l'élection de la **Coordination nationale**, de la commission des conflits et de la commission de vérification des comptes.

Article 14 (Commission des conflits)

L'AG élit une commission des conflits de trois membres, non membres de la **Coordination nationale ni de la commission de la vérification des comptes**. La commission peut être saisie par les personnes à qui l'adhésion a été refusée, par les personnes suspendues et proposées à la radiation, et en cas de différend interne grave, **par le tiers de la Coordination nationale**, ou un.e

membre partie au conflit. La commission rapporte devant-la **Coordination nationale** et devant l'AG.

Article 15 (Commission de vérification des comptes) :

L'AG élit une commission de vérification des comptes de trois personnes (**non membres de la Coordination nationale**) qui se réunit au moins une fois par an avant l'AG.

La Coordination nationale (ou la commission de la gestion interne) lui remet au plus tard 15 jours avant l'AG (ou la convocation de l'AG ?), les comptes annuels et lui donne libre accès aux pièces comptables afin de lui permettre de procéder à toutes vérifications qu'elle jugerait utile. La Commission fait un rapport directement à l'AG.

Article 16 (Commissions de travail)

1. La Coordination nationale décide des commissions chargées de porter l'activité de l'association.

2. La Coordination nationale comprend outre la commission de gestion interne dédiée au bon fonctionnement de l'association, au moins des commissions liées à son objet, à savoir : une commission concernant une solution politique juste et durable en Israël-Palestine et une commission de lutte contre tous les racismes.

3. La Coordination nationale peut décider de la création de nouvelles commissions de travail, de leurs objets et de leurs objectifs.

4. Le fonctionnement des commissions de travail et leurs interrelations sont gérées par le règlement intérieur, **tel que défini à l'article 18**.

Article 17 (AG extraordinaire)

L'AG extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts et la Charte des principes de l'association ; ces modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

- la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ; la dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'AG extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Une AG extraordinaire est convoquée sur décision de la **Coordination nationale** ou sur la demande expresse du tiers des membres de l'association, un mois au moins avant la date fixée et selon les modalités qu'elle arrête préalablement. L'ordre du jour accompagne la convocation. Elle peut être convoquée à la suite de l'AG ordinaire ou la précéder.

En l'absence de quorum, une nouvelle AG extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 18 (Règlement Intérieur)

La Coordination nationale propose un règlement intérieur qui fixe le mode de fonctionnement de l'association. La Coordination nationale peut modifier le règlement intérieur entre deux AG annuelles.

Il est **présenté à l'AG** annuelle et modifiable par elle à la majorité absolue¹ des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

¹ D'accord ??

Article 19 (Site)²

La Coordination nationale désigne un.e Directeur de publication, dédié.e à la gestion du site et habilité.e à contrôler ce qui est publié sur le site. Il/Elle peut s'adjoindre, pour cette tâche, un ou plusieurs membres de l'association (membres ou non-membres de la Coordination nationale).

Les statuts initiaux de l'UJFP ont été déposés en juillet 1994, puis amendés le 2 novembre 2003, le 16 novembre 2008, le 1^{er} novembre 2014, le 7 novembre 2015, le 18 novembre 2017 et le 12 décembre 2020.

² Proposition qui tient compte des suggestions de Maître Cochain et des problèmes que nous avons rencontrés cette année.